

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

## DÉCISION n° A08213P0521

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 31 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0521 et considérée complète le 31 juillet 2013, relative au projet de construction des îlots A et B du programme immobilier "Les Voirons", sur la commune de Cranves Sales (Haute-Savoie), transmise par la société COGEDIM Savoies Léman ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie le 2 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 21 194 m<sup>2</sup> divisé en 2 îlots, en la réalisation d'un ensemble immobilier de 138 logements et 10 730 m<sup>2</sup> de surface de plancher, répartis entre 6 bâtiments de type collectif (dont un destiné au locatif social), 4 bâtiments de type intermédiaire et 18 maisons jumelées, et comportant également des voiries de dessertes et cheminements piétons, ainsi que des stationnements (majoritairement en sous-sol ou sous forme de garages intégrés aux constructions) ;

Considérant que le projet s'insère dans un programme de travaux, dit « Les Voirons », à vocation mixte (logements, résidence services, hôtel, activités, bureaux) et réparti en 7 îlots (dont 2 pour le présent projet) ; que toutefois, ce programme de travaux couvre une superficie de moins de 10 ha (en tout 0,5 ha pour les 7 îlots) et que la somme des travaux, constructions ou aménagements

qu'il prévoit en plusieurs phases (dont la phase du présent projet) totalisent moins de 40 000 m<sup>2</sup> de SHON (plus précisément 23 300 m<sup>2</sup> de SHON affichés au permis d'aménager du programme) ; qu'ainsi pris dans son ensemble, le programme dans lequel s'insère le présent projet n'entre pas dans les seuils de soumission à étude d'impact systématique mais dans ceux d'examen au cas par cas ;

Considérant que la zone du projet ne présente pas de sensibilité environnementale majeure (ni site Natura 2000, ni ZNIEFF, ni site inscrit ou classé...) ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération construction des îlots A et B du programme "Les Voirons", objet du formulaire F08213P0521, n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 27 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours **Nicole CARRIÉ**

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).